

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°17-DRCTAJ/1- 4 63

mettant à jour les rubriques installations classées pour la société SPBI – Chantiers Beneteau à Challans

Le Secrétaire Général chargé  
de l'administration de l'Etat dans le département  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement notamment son article R.181-45 du code de l'environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

**VU** l'article L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement relatif au bénéfice des droits acquis ;

**VU** le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 mettant à jour la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 autorisant la société des Chantiers Beneteau à exploiter une usine de fabrication de bateaux sur la commune de Challans ;

**VU** la demande en date du 31 mai 2016 présentée par la société SPBI Chantiers Beneteau en vue de bénéficier des droits acquis suite à la publication du décret n°2014-285 susvisé ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 09 mai 2017 ;

**Considérant** les remarques formulées par l'exploitant par courrier du 23/05/2017 ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Arrête**

**Article 1. Nomenclature**

Le tableau de nomenclature installations classées est mis à jour comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2940.2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour	165 kg/j	A

2661.1c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	5 t/j de mise en œuvre de résine polyester	D
2661.2b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Meulage, ébarbage des résines : 4,5 t/j	D
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	97,22 t de liquides inflammables, y compris les résines et gels coats	DC
4421.2	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	1990 kg de peroxydes	D

## **Article 2. Dispositions administratives**

### **Article 2.1. Délais et voies de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 2.2. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle Environnement.

**Article 2.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 2.4. Pour application**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 15 JUN 2017

le Secrétaire Général,  
Préfet par intérim

Vincent NIQUET

ARRÊTÉ N°17-DRCTAJ/1- 463 mettant à jour les rubriques installations classées pour la société SPBI – Chantiers Beneteau à Challans

1000